1. ------IND- 2019 0280 EE- FR- ------ 20190621 --- --- PROJET

PROJET

…….2019

Loi portant modification de la loi sur le tabac

La loi sur le tabac est modifiée comme suit:

**1)** l’article 3, paragraphe 2, est modifié et rédigé comme suit:

«(2) Les produits du tabac sont classés en produits à fumer, produits sans combustion et produits à chauffer.»;

**2)** l’article 3, paragraphe 4, est modifié et rédigé comme suit:

«(4) Un produit du tabac sans combustion est un produit du tabac, notamment tabac à mâcher, tabac à priser et tabac à usage oral, pour la consommation duquel aucun processus de combustion n’est nécessaire, et qui n’est pas un produit du tabac à chauffer.»;

**3)** le paragraphe 6 suivant est ajouté à l’article 3:

«(6) Un produit du tabac à chauffer est un nouveau produit du tabac, lors de la consommation duquel ne se produit pas de processus de combustion du tabac, et qu’on consomme en chauffant le tabac à l’aide d’un accessoire.»;

**4)** la première phrase de l’article 8, paragraphe 5, est libellée comme suit:

«Les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac à chauffer ne doivent pas être aromatisés.»;

**5)** la première phrase de l’article 8, paragraphe 6, est libellée comme suit:

«Les composants des cigarettes, du tabac à rouler et des produits du tabac à chauffer, tels que filtres, papier et capsules, ne doivent pas contenir d’arômes.»;

**6)** la première phrase de l’article 12, paragraphe 5, est libellée comme suit:

«L’information visée au paragraphe 1 du présent article peut être présentée au moyen d’adhésifs sur l’unité de conditionnement et sur l’emballage extérieur d’un produit du tabac, sauf dans le cas des cigarettes et du tabac à rouler.»;

**7)** le titre de l’article 13 est modifié et libellé comme suit:

«**Article 13. Avertissements sanitaires des produits du tabac à fumer**»;

**8)** l’article 13, paragraphe 1, est modifié et rédigé comme suit:

«(1) Les avertissements sanitaires des produits du tabac à fumer se divisent en avertissements sanitaires généraux, messages d’information sanitaire et avertissements sanitaires groupés.»;

**9)** la loi est complétée par un article 131, libellé comme suit:

«**131. Avertissement sanitaire d’un produit du tabac à chauffer**

(1) L’avertissement sanitaire suivant est indiqué sur chaque unité de conditionnement et sur chaque emballage extérieur d’un produit du tabac à chauffer:

«Ce produit du tabac est mauvais pour votre santé et produit une dépendance.».

(2) L’avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 du présent article doit respecter les exigences fixées à l’article 16, paragraphes 6, 10, 11 et 12.

(3) En plus des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, l’avertissement sanitaire d’un produit du tabac à chauffer doit:

1) sur les paquets parallélépipédiques et tout emballage extérieur, être parallèle à l’arête latérale de l’unité de conditionnement ou de l’emballage extérieur. Le texte des avertissements sanitaires doit être parallèle au texte principal figurant sur la surface réservée à ces avertissements;

2) être situé sur les deux surfaces les plus grandes de l’unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

3) couvrir 30 % de la surface correspondante de l’unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.»;

**10)** l’article 27, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Une personne de moins de dix-huit ans (ci-après *un mineur*) n’a pas le droit de fumer, ni de consommer un produit du tabac ou tout produit utilisé comme un produit du tabac.»;

**11)** l’article 29, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«(2) L’interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article s’applique aux cigarettes électroniques et aux produits du tabac à chauffer; celle énoncée aux points 1 et 2 du paragraphe 1 s’applique aux autres produits utilisés de manière semblable aux produits du tabac.»;

**12)** l’article 30, paragraphe 5, est modifié comme suit:

«(5) Les restrictions énoncées au paragraphe 2 du présent article s’appliquent également à l’utilisation de cigarettes électroniques et de produits du tabac à chauffer.»;

**13)** l’article 31 est modifié comme suit:

**«Article 31. Tabagisme et consommation d’un produit du tabac à chauffer dans une entreprise alimentaire**

(1) Dans une entreprise de restauration, il n’est permis de fumer et de consommer un produit du tabac à chauffer que dans un local fumeur prévu à cet effet, ou dans une extension saisonnière située dans le voisinage immédiat de l’espace de vente de l’entreprise de restauration, hors des locaux.

(2) Aucun service de restauration au cours duquel est vendue de la nourriture préparée et servie sur place, ou service sur place, n’a lieu dans le local fumeur visé au paragraphe 1 du présent article.

(3) Un vendeur a le droit de ne pas servir une personne qui ne respecte pas les interdictions et restrictions portant sur le tabagisme et la consommation de produits du tabac à chauffer dans l’entreprise de restauration, et d’exiger le départ de cette personne.»;

**14)** l’article 47 est modifié et libellé comme suit:

«Un mineur fumant ou consommant un produit du tabac ou un produit utilisé de manière semblable aux produits du tabac s’expose à une amende pouvant aller jusqu’à 10 unités d’amende.»;

**15)** l’article 49 est modifié et libellé comme suit:

«Le fait de fumer ou de consommer un produit du tabac à chauffer ou un produit utilisé de manière semblable aux produits du tabac dans un lieu où il est interdit de fumer ou de consommer un produit du tabac à chauffer ou un produit utilisé de manière semblable aux produits du tabac est puni d’une amende pouvant aller jusqu’à 20 unités d’amende.»;

**16)** l’article 50, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«(1) Le fait de faciliter le tabagisme ou la consommation d’un produit du tabac à chauffer ou d’un produit utilisé de manière semblable aux produits du tabac dans un lieu où la loi interdit de fumer ou de consommer un produit du tabac à chauffer ou un produit utilisé de manière semblable aux produits du tabac, ou le fait d’enfreindre les exigences concernant un local fumeur, est puni d’une amende pouvant aller jusqu’à 200 unités d’amende.».

Président du Parlement

Tallinn, ........................... 2019

Initié par le gouvernement de la République le ................ 2019

Signatures numériques